



Décision n° 90-MC-12 du 12 décembre 1990
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par l'école de ski Snow Fun

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 28 novembre 1990 sous le numéro M 75, par laquelle M. Jean-Louis Lechene, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que président de l'association Ecole de ski Snow Fun, a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires à l'encontre de la régie municipale des sports de montagne de Cauterets et de l'école de ski français de Cauterets, ensemble les observations complémentaires de l'école de ski Snow Fun, enregistrées le 28 novembre 1990;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la décision n° 89-D-33 du 3 octobre 1989 du Conseil de la concurrence;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de l'école de ski Snow Fun entendus, la régie municipale des sports de montagne de Cauterets et l'école du ski français de Cauterets ayant été régulièrement convoqués;

Considérant qu'accessoirement à sa saisine au fond qui a été jointe par le Conseil de la concurrence à celle déposée le 19 juillet 1989 par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, M. Lechene demande au Conseil de la concurrence d'adopter les mesures conservatoires propres à assurer aux moniteurs de l'école Snow Fun, dès le début de la saison d'hiver 1990-1991, des conditions d'exercice de leur activité égales à celles consenties aux moniteurs de l'école du ski français de Cauterets par la régie municipale des sports de montagne; qu'il sollicite à ce titre l'attribution d'une priorité à l'accès aux remontées mécaniques, l'égalité tarifaire avec l'établissement concurrent et l'attribution d'un local sur le site de la station du Lys;

Considérant que l'exploitation du service public industriel et commercial des remontées mécaniques à Cauterets, assurée par la régie municipale des sports de montagne, constitue une activité de prestation de services au sens de l'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant que la station de Cauterets ne compte que les deux écoles de ski ci-dessus mentionnées; que, pour refuser à l'école Snow Fun le bénéfice des mesures accordées à son concurrent, la régie municipale se fonde sur les stipulations d'une convention cadre faisant suite à une concertation entre elle et l'école du ski français; qu'en particulier, cette convention réserve l'octroi par la régie des avantages ci-dessus énumérés aux seules écoles assurant la présence permanente sur les sites de quatorze moniteurs; que, sous réserve de l'examen ultérieur de l'affaire au fond, ces agissements ne paraissent pas étrangers au champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant que le refus de la régie municipale d'autoriser les moniteurs de l'école Snow Fun à bénéficier de la priorité d'accès dans les mêmes conditions que ceux de l'école du ski français est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à l'exploitation de M. Lechene, dont l'activité se trouvera gravement entravée si aucune mesure n'est prise alors que s'ouvre la saison d'hiver 1990-1991; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, de prescrire à la régie municipale des sports de montagne de Cauterets de suspendre, jusqu'à la décision à intervenir sur le fond, l'application de cette mesure discriminatoire à l'encontre de l'école Snow Fun;

Considérant, en revanche, qu'il n'est pas établi que le fait que l'école Snow Fun ne bénéficie pas des tarifs accordés par la régie à l'école concurrente ni la circonstance qu'elle n'a pas été attributaire d'un local à la station du Lys constituent une menace grave et immédiate sur les conditions d'exploitation de cette entreprise; que dès lors, et en tout état de cause, il ne peut être prononcé, sur ces deux points, de mesures conservatoires, lesquelles, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence,

Décide :

Article unique. - Jusqu'à l'intervention de la décision au fond sur la saisine n° F 107 déposée par M. Lechene, les stipulations de la convention cadre du 1er août 1985 réservant certains avantages aux écoles qui assurent la présence continue sur les sites de quatorze moniteurs ne pourront être opposées à l'école Snow Fun pour refuser à ses moniteurs la priorité d'accès aux remontées mécaniques.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. B. Thouvenot, dans sa séance du 12 décembre 1990, où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Beteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent